



Mairie d'Autreville-sur-la-Renne  
2 rue Saint-Père  
52 120 Autreville-sur-la-Renne  
03.25.31.40.51  
mairie@commune-autrevillesurlarenne.fr

## REGLEMENT DE L'EXPLOITATION AFFOUAGÈRE ET CESSION 2024/2025

L'exploitation affouagère de la forêt communale bénéficie d'un règlement qu'il est recommandé de respecter. Aucune dérogation ne pourra se faire sans l'accord de la commune.

- 1) Tous les habitants de la commune, payant les impôts ou taxes locales en résidence principale et présents depuis plus de 6 mois à la date de clôture des affouages peuvent disposer d'un affouage (présent au 1<sup>er</sup> avril de l'année d'exploitation).
- 2) Le prix des affouages est fixé par le conseil municipal.
- 3) Le prix par lot est de : **60,00 € pour l'année 2024/2025. À compter de cette année le règlement se fera directement par le Service de Gestion Comptable de Chaumont, lorsque vous recevrez l'avis des sommes à payer.**
- 4) À l'inscription, le titulaire du lot **s'engage à respecter ce règlement** qui lui sera remis et signé lors de l'inscription.
- 5) **L'inscription pour une tierce personne n'est pas autorisée.**
- 6) **Le marquage et l'identification des lots est assuré par la commission des bois qui s'applique à repartir de façon équitable les volumes par lot. Cette commission ne saurait être responsable en cas d'écart entre différents lots.**
- 7) Le partage des lots ou des houppiers se fait par tirage au sort en Mairie après inscription préalable des affouagistes, aucune dérogation ne sera donnée en cas de dépassement de la date limite d'inscription. Des documents seront distribués aux habitants pour fixer les modalités d'inscription et de tirage des lots.
- 8) **La présence lors du tirage en mairie est vivement souhaitée, en cas d'indisponibilité, le titulaire devra se présenter en mairie aux jours et horaires d'ouverture (lundis et jeudis de 17h00 à 18h00) pour retirer son lot.**
- 9) **Les lots sont attribués nominativement**, la confection du bois de chauffage est faite par le titulaire du lot ou des houppiers. La sous-traitance de la confection par une autre personne est autorisée sous certaines conditions à savoir : incapacité physique du titulaire, bois réellement destiné au titulaire du lot. Cette confection doit se faire dans le respect des règles de sécurité, avec une assurance responsabilité civile engagée pour le titulaire du lot en cas de problème, litige ou accident. **La transmission d'un lot non façonné est formellement interdite et ne sera plus toléré sans l'avis préalable de la commune.** Rappel, dans le cas où le détenteur de l'affouage fait réaliser par un tiers, il devient son employeur et doit déclarer l'intéressé comme salarié (demande à faire à la MSA Sud Champagne).
- 10) **Autres consignes :**
  - a. En cas d'incapacité physique du détenteur du lot, celui-ci devra impérativement désigner lors de l'inscription la personne chargée de façonner le bois. La responsabilité en cas de problèmes restera au détenteur du lot.
  - b. **Un seul lot par foyer**
  - c. Inscription pour autrui non autorisée
  - d. **Affouages façonnés en 2m et plus non autorisé**
  - e. Abattage à la machine non autorisé (éviter la destruction des semis).
  - f. **Le bois d'affouage ne peut pas être vendu par le titulaire.**
  - g. L'utilisation d'engins motorisés pour se rendre sur son lot hors débardage est non autorisée (seuls les tracteurs équipés de fendeuses peuvent se rendre à l'intérieur des parcelles en veillant au respect des semis).
  - h. Pour des raisons de sécurité il est interdit de se rendre aux affouages les dimanches durant la période de chasse fixée jusqu'au 28 février 2025 sauf dérogation de la FDC52. Si des journées de chasse sont organisées les samedis (comme le prévoit le bail) vous serez avertis en temps utile par affichage en mairie ou directement par les adjudicataires. **La présence de panneaux « chasse » installée par les adjudicataires interdit l'accès aux lots.** (Calendriers de chasse disponibles en mairie).
  - i. Le port des équipements individuels de protection est obligatoire (chaussures de sécurité, casque, pantalon anti-coupure, ...) afin de limiter le risque d'accident pouvant occasionner de graves blessures.
- 11) **Le façonnage du bois devra être terminé pour le 15 avril de l'année d'exploitation.**
- 12) **Le débardage du bois se fera impérativement par temps sec, au plus tard le 15 septembre de l'année d'exploitation**, sauf dérogation de la mairie. Ces dates de façonnage et de débardage sont définies par l'ONF pour tenir compte des contraintes techniques, sylvicoles et bien entendu des périodes de chasse.

- 13) Passé le 15 septembre (sauf accord préalable), le bois non sorti redeviendra propriété de la commune, il sera vendu en fond de coupe prioritairement aux habitants du village concerné, ensuite aux habitants des communes associées, en cas de difficultés pour trouver des volontaires, il pourra être vendu à des personnes extérieures à la commune. En cas de difficultés ou problèmes pour tenir les dates imposées, le titulaire du lot devra prévenir Madame Le Maire, ou les responsables de la commission des bois ou l'agent ONF.
- 14) La non réalisation de lots ou houppiers par un titulaire, peut entraîner une amende forfaitaire de 75,00 €. Les lots ou houppiers non réalisés redeviennent propriété de la commune.
- 15) Le bois confectionné sera empilé sur le bord du filet, les branchages seront plaqués sur le sol. **Le brûlage est interdit.**
- 16) Le stockage du bois façonné le long des routes forestières n'est pas autorisé, il sera éventuellement toléré jusqu'à la date de débardage fixée au 15 septembre de l'année d'exploitation.
- 17) Les arbres « ceinturés » avec un coup de marteau de chaque côté du tronc et à la souche ne doivent pas être coupés, ils sont destinés à la vente. Les arbres repérés à la peinture bleue ne doivent pas être coupés.
- 18) **Vente en cession** : les affectations sont faites par la commission des bois. Les volumes réalisés et empilés doivent faire l'objet d'un contrôle par un membre de la commission des bois avant débardage et facturation. Les inscriptions pour les cessions se font en mairie en fonction des disponibilités des bois ou chablis. Le présent règlement (consignes, dates...) s'applique à la vente en cession. Le prix de vente en cession est fixé en fonction de la parcelle.
- 19) En cas de fermeture des barrières pour se rendre aux affouages pour le façonnage et ou débardage, merci de contacter un membre de la commission des bois ou la mairie **au plus tard la veille.**
- 20) **Membres de la commission des bois** : Françoise GUILLAUMOT, Ludovic JOBARD, Emmanuel DROUOT, Jérôme POTEL, LECLERE Romuald, Hervé FONTAINE, Jean-Paul CONSIGNY (rapporteur).

Mairie 03.25.31.40.51

Règlement validé par la commission des bois le 18 octobre 2024

Règlement validé par le Conseil Municipal le 14 novembre 2024

Madame Le Maire,

Le titulaire du lot

